

Sans titre
Mandat - Effets - Effets à l'égard
des tiers - Conditions - Confusion
des patrimoines - Caractérisation -
Défaut - Portée.

(Assemblée plénière, 9 octobre
2006, Bull n° 11, p. 27, BICC n°
652, p. 20, rapport de M Petit et
avis de M. Lafortune)

Ne donne pas de base légale à sa
décision la cour d'appel qui, pour
retenir la responsabilité d'une
banque, retient que cet
établissement était obligé par le
mandat conclu par sa filiale, sans
caractériser cependant les éléments
qui auraient permis d'établir que
cette banque était obligée par un
contrat auquel elle n'était pas
partie, dès lors notamment qu'il
n'était pas prétendu que la filiale
en cause était une société fictive,
que son patrimoine se serait
confondu avec celui de sa maison
mère ou que la banque se serait
immiscée dans l'exécution du mandat
délivré à sa filiale de façon à
créer pour les mandants une
apparence trompeuse propre à leur

Sans titre
faire croire que cette
établissement était aussi leur
cocontractant.

Voir également le commentaire p.
350